

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/07/2024 - 20800 - 2023 B 01001 - 848 038 477 - A SIGHT

A SIGHT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 bis, rue de Cauderan – 33000 Bordeaux
848 038 477 RCS Bordeaux
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept juillet,
À dix heures,

L'associé unique de la Société, la **société LE LABO**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 196.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, rue de Cauderan – 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 917 623 951 et représentée par la Société, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Antoine LABORIE en qualité de Président (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* sur l'émission des actions gratuites,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président,
2. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc* sur l'attribution gratuite d'actions au profit de Monsieur Alexandre CATILLON,
3. Autorisation donnée au Président de procéder à une attribution gratuite de 75 actions au profit de Monsieur Alexandre CATILLON, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique,
4. Délégation de compétence au profit du Président à l'effet d'émettre à terme 75 actions gratuites réservées à Monsieur Alexandre CATILLON, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ce dernier,
5. Questions diverses,
6. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Autorisation donnée au Président de procéder à une attribution gratuite de 75 actions au profit de Monsieur Alexandre CATILLON, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- i. autorise, le Président à procéder à une attribution gratuite de soixante-quinze (75) actions (les « **Actions Gratuites** ») de la Société, à émettre ;
- ii. décide que le bénéficiaire de l'attribution des Actions Gratuites sera Monsieur Alexandre CATILLON, né le 19 février 1988 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 141 avenue Thiers – 33100 Bordeaux (le « **Bénéficiaire** »), salarié de la Société ;
- iii. décide que le Président procèdera à leur attribution ;
- iv. décide que le nombre maximum total d'Actions Gratuites attribuées en vertu de la présente décision ne pourra représenter plus de soixante-quinze (75) actions au jour de la décision du Président, sous réserve des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits du Bénéficiaire en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition ;
- v. décide que l'attribution des Actions Gratuites au Bénéficiaire deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an, et que le Bénéficiaire devra conserver les Actions Gratuites pendant une durée fixée par le Président, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à un (1) an à compter de l'attribution définitive des Actions Gratuites ;
- vi. décide que, par exception à l'alinéa qui précède, les héritiers du Bénéficiaire pourront demander l'attribution des Actions Gratuites dans un délai de six (6) mois à compter du décès, conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce et que, en cas d'invalidité du Bénéficiaire au cours de la période d'acquisition correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories visées à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, le Bénéficiaire pourra demander à recevoir l'intégralité des Actions Gratuites initialement attribuées ;
- vii. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit du Bénéficiaire, renonciation de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de la présente décision, sous réserve de l'attribution définitive au Bénéficiaire des Actions Gratuites à l'issue de la période d'acquisition ;
- viii. autorise le Président à déterminer les incidences sur les droits du Bénéficiaire, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des Actions Gratuites attribuées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des Actions Gratuites attribuées pour préserver les droits du Bénéficiaire ;

- ix. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois maximum à compter de la présente décision, soit jusqu'au 27 septembre 2026 ;
- x. décide que le Président aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
- mettre en œuvre l'autorisation de la présente décision au profit du Bénéficiaire ;
 - déterminer, selon les modalités précisées à la présente décision, les dates et modalités de l'attribution ;
 - fixer le nombre d'Actions Gratuites à émettre et leur date de jouissance conformément à la présente décision ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des Actions Gratuites ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation de l'émission d'Actions Gratuites ; et
 - d'une manière générale, passer toutes conventions pour assurer la bonne fin de l'opération envisagée, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour les besoins des titres émis en vertu de la présente autorisation et de l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des Actions Gratuites à l'issue de la période d'acquisition et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Le Président informera la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'émission qui aurait été réalisée dans le cadre de la présente décision.

DEUXIÈME DECISION

(Délégation de compétence au profit du Président à l'effet d'émettre à terme 75 actions gratuites réservées à Monsieur Alexandre CATILLON, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ce dernier)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code, et sous réserve de l'adoption des autres décisions présentées à l'Associé Unique :

- i. délègue au Président la compétence d'émettre les Actions Gratuites visées à la précédente décision ;
- ii. en conséquence, délègue au Président la compétence de décider d'augmenter le capital social dans le cadre de l'émission d'Actions Gratuites à l'issue de la période d'acquisition et de conservation conformément au règlement qui sera adopté ;
- iii. décide que toute émission qui pourrait être décidée par le Président en vertu de la présente délégation sera réservée au Bénéficiaire ;
- iv. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital qui pourrait être décidée par le Président en vertu de la présente délégation ne pourra excéder soixante-quinze euros (75 €) par émission de soixante-quinze (75) actions nouvelles au jour de la décision du Président ;
- v. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois maximum à compter de la présente décision, soit jusqu'au 27 septembre 2026 ;
- vi. décide que le Président aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :
 - arrêter les conditions de (i) l'émission des Actions Gratuites et (ii) l'augmentation de capital résultant de leur attribution définitive ;
 - déterminer le prix d'émission des Actions Gratuites ainsi que le montant de la prime correspondante, le cas échéant ;
 - déterminer les dates et les modalités de l'émission des Actions Gratuites ;
 - déterminer le mode de libération des Actions Gratuites, étant précisé que, s'agissant d'un plan d'actions gratuites, les Actions Gratuites seront émises par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes de la Société dans les conditions légales ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux Actions Gratuites et, notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s) ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs des Actions Gratuites et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; et
 - d'une manière générale, passer toutes conventions pour assurer la bonne fin de l'opération envisagée, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour les besoins des titres émis en vertu de la présente délégation et de l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de l'augmentation de capital

résultant de l'attribution définitive des Actions Gratuites à l'issue de la période d'acquisition et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

TROISIÈME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de la réalisation de toutes formalités.

*

*

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

3EF71E83ABCB492...

LE LABO

Associé Unique

Représentée par A SIGHT, Présidente,
Elle-même représentée par Monsieur Antoine
LABORIE, Président